

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant la formation
et le mode de recrutement du directeur, du directeur-ad-
joint et des membres du corps enseignant des conservatoires
de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette

Par dépêche du 23 décembre 1983, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est censé abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 1er décembre 1978, ceci - selon l'exposé des motifs - sans y changer rien quant au fond, mais dans l'intention de "lever certaines ambiguïtés", de "préciser les articles trop peu explicites" et de "compléter la nomenclature des enseignants par l'adjonction du directeur adjoint".

Les auteurs auraient donc pu se limiter à proposer les quelques modifications ponctuelles dont l'inscription au règlement existant semble s'imposer. S'ils ont préféré présenter un texte complet, reprenant également les dispositions qui resteront en vigueur sans changement, leur façon de procéder aura l'avantage de produire un règlement coordonné, facilitant les recherches éventuelles ou la documentation des personnes intéressées.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes, sans distinction qu'elles portent sur des dispositions reprises telles quelles du règlement en vigueur ou sur des passages que les auteurs projettent de modifier.

Article 1er

L'alinéa 1er définit ce qu'il convient d'entendre par "conservatoire", tandis que les alinéas suivants fixent les conditions d'admission au stage de professeur.

Comme il s'agit de deux notions distinctes, il serait préférable de les présenter sous deux articles différents.

ad A, e)

La Chambre demande de reprendre la formule d'usage: "être titulaire du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale." Cette formule, outre qu'elle exclut toute autre formation scolaire luxembourgeoise, a l'avantage de ne pas pénaliser le cas échéant des candidats particulièrement brillants qui auraient accompli leurs études secondaires avec une année d'avance sur la durée normale.

La question se pose en outre s'il ne convient pas, comme pour tous les autres enseignants, d'exiger que les candidats parlent couramment la langue luxembourgeoise.

ad B) Conditions spéciales

Les modifications y proposées n'appellent pas d'objection de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Article 2 (du projet)

Cet article traite de la formation musicale ou artistique de base qui précède les études musicales supérieures dont il est question à l'article 1er, sub B. Les dispositions de l'article 2 ne sont donc pas à leur place; elles doivent être inscrites comme premier point sub "Conditions spéciales".

Quant au texte, il y a lieu de dire: "des études dans un conservatoire luxembourgeois ou des études faites à l'étranger et reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale. Ces études doivent être sanctionnées ...".

Article 3

Pas de critique quant à l'introduction d'une épreuve de pédagogie pratique.

Article 4

La Chambre approuve la suppression des "fondements psychologiques" de la musique comme matière de l'examen d'admission définitive.

Article 5

L'exclusion des membres du jury de l'examen auquel prend part un parent ou allié jusqu'au 4e degré est approuvée. Le texte afférent doit cependant être présenté comme un alinéa à part, puisqu'il n'a aucun lien logique avec la faculté de nommer des musiciens étrangers comme membre du jury.

Article 6

Cet article supprime la possibilité actuelle d'ajourner un candidat à l'examen-concours pour l'admission au stage. La Chambre approuve cette modification. Elle se demande s'il n'est pas nécessaire d'ajouter au nouvel alinéa 7 la précision suivante, qui est d'ailleurs d'usage pour les concours de recrutement: "L'examen-concours est en outre éliminatoire pour tous les candidats qui ne se sont pas classés dans le contingent de recrutement préalablement fixé".

Article 7

A l'instar des textes réglementant l'accès au professorat de l'enseignement postprimaire, cette disposition devrait être rédigée d'une façon positive: "La réussite à l'examen de fin de stage confère au candidat le droit à la nomination de professeur dès qu'il peut être chargé du nombre réglementaire de leçons".

Article 8

La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant aux nouvelles conditions de formation exigées des directeurs.

Sub a) elle demande cependant de reprendre le texte d'usage qu'elle a proposé dans le cadre de l'article 1er (ad A, e)).

Article 9

La remarque précédente vaut également pour la disposition sub a) de l'article 9.

Sub c) il y a lieu de remplacer "Le collège des bourgmestre et échevins" par "Le conseil communal", qui est la seule autorité de nomination au niveau communal.

Article 10 Dispositions transitoires


Pas d'objection quant au fond des dispositions transitoires remodelées pour tenir compte des innovations proposées par le projet.

A l'alinéa 2, on ne peut cependant parler des "conditions précédemment en vigueur" alors que ce seront celles du règlement du 1er décembre 1978 qui sera abrogé. Il faut y préciser: "aux conditions en vigueur avant le 1er décembre 1978."

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

